

**Région du Nord-Ouest et du Nouveau-Québec**

Monsieur Fernand Bellehumeur  
458, boulevard Évain Est  
Évain

Madame Solange Bordeleau  
Assistante en chiropractie, Docteur Luc Lapointe

Monsieur Pierre A. Corbeil  
Notaire, Corbeil & Simard

**Région de l'Outaouais**

Madame Louise Jeanvenne  
Directrice générale de l'Avenue des Jeunes

Monsieur Jean-Yves Tellier  
157, Labbé  
Buckingham

Monsieur Claude Vandelac  
Conseiller au Centre Nouvel-Horizon et Directeur du  
Centre de sophrologie de l'Outaouais

**Région du Bas-Saint-Laurent–Gaspésie**

Madame Claire Bilocq  
Coordonnatrice au Comité des ressources pour le  
Regroupement des organismes communautaires

Madame Francine Dionne  
Directrice du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels  
de la région de Rimouski

Madame Patricia Ann Fallu  
Directrice, Organisme gaspésien des personnes atteintes  
du cancer

Monsieur Marc-A. Hudon  
31, rue des Bouvreuils, app. 5  
Maria

Madame Alma Leblanc  
Directrice générale du Centre de prévention du suicide  
du Bas-Saint-Laurent;

QUE le décret 1697-95 du 20 décembre 1995 soit  
abrogé à compter du 13 mai 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30019

Gouvernement du Québec

**Décret 603-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi  
sur le ministère du Conseil exécutif des ententes  
intergouvernementales conclues entre le gouverne-  
ment du Québec et le gouvernement fédéral dans le  
cadre du Programme conjoint de protection civile

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a institué un  
programme conjoint de protection civile afin d'apporter  
une aide financière à des projets parrainés par des orga-  
nismes provinciaux qui visent à améliorer la capacité et  
l'efficacité des mesures d'urgence à travers le Canada;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en  
vertu de l'article 11 de la Loi sur la protection des  
personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q.,  
c. P-38.1), a pour fonction d'élaborer et de proposer au  
gouvernement une politique de prévention des sinistres  
et de mesures d'urgence à prendre en cas de sinistre, de  
mettre en oeuvre cette politique et d'en coordonner l'exé-  
cution;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette même  
loi, le ministre de la Sécurité publique peut conclure une  
entente avec un gouvernement, un ministère, un orga-  
nisme gouvernemental, une corporation municipale ou  
une autre personne, soit du Québec soit d'ailleurs, inté-  
ressée aux mesures d'urgence;

ATTENDU QUE la mise en application du Programme  
conjoint de protection civile nécessite la conclusion d'ent-  
entes entre le gouvernement du Québec et le gouverne-  
ment fédéral;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ent-  
entes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de  
la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q.,  
c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les  
ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour  
être valides, être approuvées par le gouvernement et être  
signées par le ministre délégué aux Affaires inter-  
gouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.13 de la loi  
précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux  
conditions qu'il détermine, exclure de l'application de  
la loi des catégories d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure les ententes portant  
sur le Programme conjoint de protection civile entre le  
gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes intergouvernementales conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral dans le cadre du Programme conjoint de protection civile pour les années budgétaires 1998-1999 et 1999-2000 soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QU'une copie de la liste des projets retenus dans le cadre du programme ci-haut mentionné soit transmise annuellement au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30020

Gouvernement du Québec

### **Décret 604-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté abénaquise de Wôlinak

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak conviennent de préciser dans une entente la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour la période s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par

le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Wôlinak concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,  
MICHEL NOËL DE TILLY*

30021

Gouvernement du Québec

### **Décret 605-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière relatif aux dommages causés aux équipements municipaux par le verglas survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998

ATTENDU QUE, conséquemment au verglas d'une ampleur exceptionnelle en termes de durée et d'étendue du territoire affecté survenu dans certaines régions du Québec du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages de diverses natures qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées, et ce, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle constitue, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre;

ATTENDU QUE ce verglas a causé des préjudices à plusieurs institutions municipales situées dans les régions affectées du fait que les dommages occasionnés à certains de leurs équipements génèrent des dépenses inattendues de la part de celles-ci;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors